RESTRICTED

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.95.144

10 mai 1995

(95-1225)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: PAYS-BAS Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé, de la prévoyance sociale et des sports
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Vêtements de nuit
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Décret royal portant abrogation de l'Arrêté du 16 octobre 1993 (1 page)
6.	Teneur: Abrogation de l'Arrêté du 16 octobre 1993 fixant la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté sur la résistance au feu des vêtements de nuit pris au titre de la Loi sur les produits. En conséquence, l'Arrêté sur la résistance au feu des vêtements de nuit pris au titre de la Loi sur les produits n'est plus valide.
7.	Objectif et justification: Le gouvernement néerlandais a récemment lancé un programme destiné à encourager le jeu des forces du marché, la déréglementation et l'amélioration de la qualité des textes législatifs. Dans le cadre de ce programme, les réglementations en vigueur sont examinées de façon approfondie. C'est le cas de l'Arrêté sur la résistance au feu des vêtements de nuit pris au titre de la Loi sur les produits. Cet arrêté est suspendu jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente des résultats du programme susmentionné.
8.	Documents pertinents: Loi sur les produits Arrêté sur la résistance au feu des vêtements de nuit pris au titre de la Loi sur les produits (88/0053/NL) Arrêté du 16 octobre 1993 fixant la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté sur la résistance au feu des vêtements de nuit pris au titre de la Loi sur les produits
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 25 juillet 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 1er juillet 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de téléfax d'un autre organisme: